

Réglementation associée à la pêche à partir des berges SECTEUR ST-DANIEL

1 - Pont de la Baie aux Rats-Musqués

- Pêche autorisée à partir du pont

2 - Rang II

- Pêche autorisée – les visiteurs doivent demeurer dans les sentiers de pêche

3 - Quai de location-Aire de pique-nique

4 - Capitainerie

- Pêche autorisée

5 - Accès des sites de camping

- Pêche autorisée sauf l'accès près du site #31

6 - Haltes de la piste cyclable

- Pêche autorisée à partir des accès qui mène à l'eau

7 - Pointe-aux-Pins

- Pêche autorisée uniquement sur la pointe de roches)

8 - Baie des Sables (section sable)

- Pêche interdite

9 - Accès du sentier le Sous-bois

- Pêche autorisée à partir des accès qui amène à l'eau (interdit près du stationnement)

10 - Rang Saint-Michel

- Pêche autorisée

11 - Secteur Sainte-Praxède

- Pêche autorisée

*Information générale :

- La pêche est interdite dans les rivières et ruisseaux du parc
- Les rivières débutent là où la navigation n'est plus possible
- Il est interdit de circuler sur les berges naturelles

Limite de prise-possession GLSF

- Ouananiche : 3 | Doré, brochet, achigan : 6
- Perchaude : 50 | Éperlan : 120
- Le ou la conjoint(e) et les enfants peuvent pêcher sur le permis de leur conjoint(e). La limite de prises comprend les poissons du titulaire du permis, ceux du ou de la conjoint(e) et des enfants.
- Les dorés conservés doivent avoir plus de 37 cm et moins de 53 cm

Endroits suggérés

Endroits tolérés

Endroits interdits



Mise à jour : mai 2015

Réglementation associée à la pêche à partir des berges

SECTEUR SUD

*Information générale :

- La pêche est interdite dans les rivières et ruisseaux du parc
- Les rivières débutent là où la navigation n'est plus possible
- Il est interdit de circuler sur les berges naturelles

Limite de prise-possession GLSF

- Ouananiche : 3 | Doré, brochet, achigan : 6
- Perchaude : 50 | Éperlan : 120
- Le ou la conjoint(e) et les enfants peuvent pêcher sur le permis de leur conjoint(e). La limite de prises comprend les poissons du titulaire du permis, ceux du ou de la conjoint(e) et des enfants.
- Les dorés conservés doivent avoir plus de 37 cm et moins de 53 cm

secteur Sud

12 – Bureau administratif

- Pêche autorisée mais non encouragée

13 – Lac des Îles, à la Barbue et des Ours

- Pêche autorisée aux villégiateurs qui ont une autorisation de pratiquer la pêche

14 – Escale

- Pêche autorisée seulement au troisième accès (arrière écran)

15 – Paserelle du sentier les Marais

- Pêche autorisée à l'est (aval) du pont uniquement (côté lac)

16 – Accès La Brise

- Pêche autorisée seulement à partir des accès

17 – Sites de canot-camping

- Pêche autorisée seulement à partir des accès GLSF (limitée aux canot-campeurs)

18 – Lac Thor (Maskinongé)

- Pêche autorisée seulement à partir d'un cap rocheux

19-Canot-camping lac intérieur et locataires de la Tanière

pêche interdite

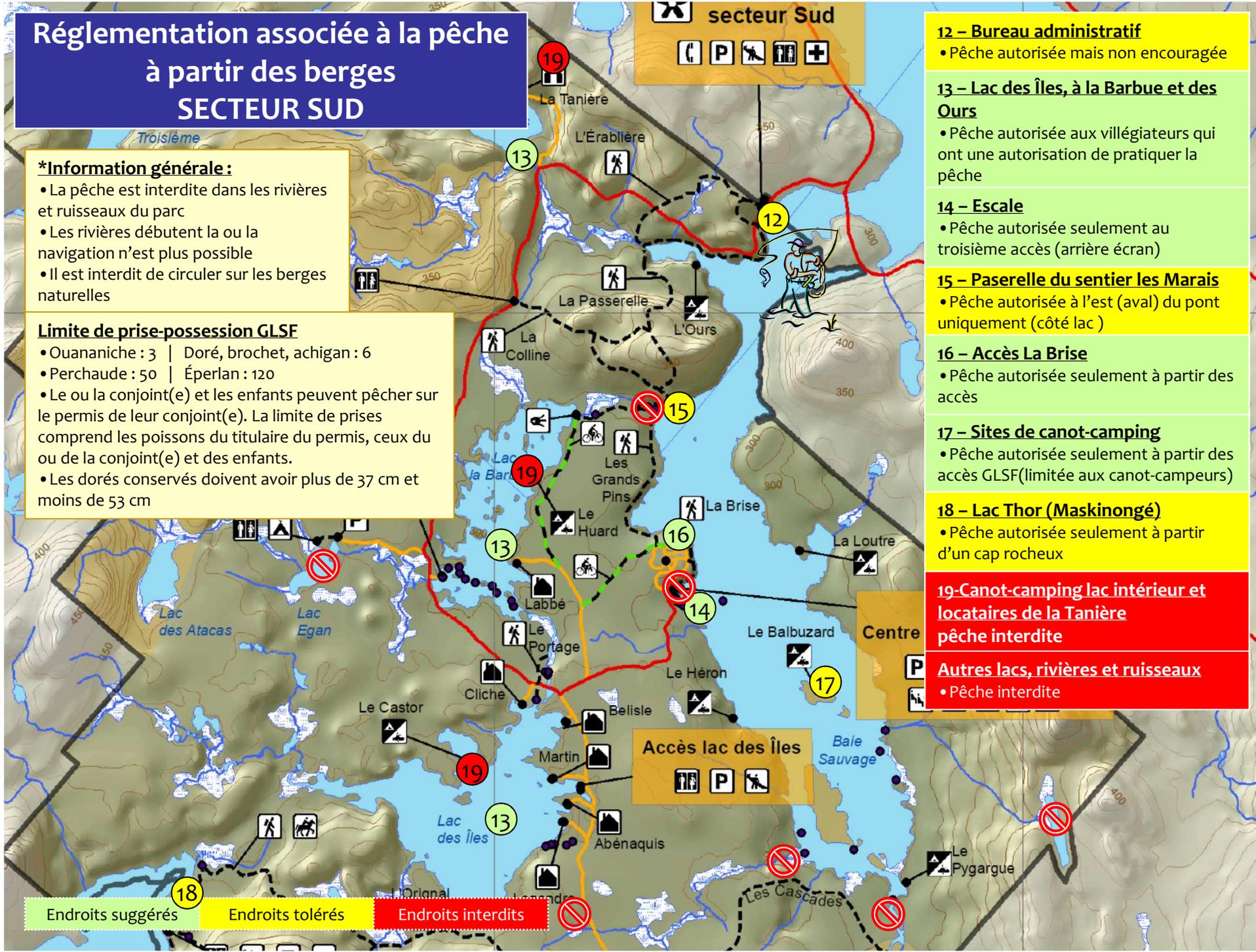
Autres lacs, rivières et ruisseaux

- Pêche interdite

Centre

Accès lac des Îles

Endroits suggérés (yellow) | Endroits tolérés (green) | Endroits interdits (red)



Réglementation associée à la pêche dans les lacs intérieurs

SECTEUR SUD

Lac des Ours

- Moteur électrique permis

Lac à la Barbue

- Moteur électrique et propulsion mécanique interdit (ϕ)
- Circulation dans la zone d'exclusion interdit (ϕ)

Lac des Îles

- Moteur électrique permis

secteur Sud



LAC DES ÎLES | À LA BARBUE | DES OURS

Limites de prises-possessions

- Doré : 1 (plus que 37 cm et moins de 53 cm)
- Brochet : 1
- Achigan : 1 (à partir du 20 juin uniquement)
- Perchaude : 50

Journées de pêche

- Mardi | Jeudi | Samedi
- À partir du 19 mai et jusqu'à la fermeture du lac ou de la saison

Les interdits

- Pêche avec des menés vivants et sangues

Autres lacs, rivières et ruisseaux

- Pêche interdite

Baie-Sauvage Centre de services L'Escale



Accès lac des Îles

